



Règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE)

Le Conseil de l'école de la BFH,

vu l'article 62 de l'Ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB) du 5 mai 2004,¹

arrête :

1. Objet et champ d'application

Art. 1 ¹ Le présent règlement-cadre définit les principes régissant les formes d'études, les modules et les contrôles de compétence pour les bachelors et masters de la BFH. Les filières d'études en coopération au sens de l'alinéa 3 font exception.

² Les règlements d'études particuliers concrétisent le présent règlement et précisent d'autres points concernant les études. Des différences de teneur par rapport au règlement-cadre sont permises pour autant que celui-ci les autorise de façon explicite.

³ Les filières d'études en coopération sont des filières que la BFH propose en étroite collaboration avec une ou plusieurs autres hautes écoles. Les filières ou des parties de filières y sont développées et proposées conjointement par les hautes écoles partenaires. Elles sont reconnues mutuellement et font l'objet de réglementations unifiées en matière d'admission aux études et de validation des acquis.

2. Structure des études

Formes d'études

Art. 2 ¹ Les programmes d'études peuvent être suivis comme

- a* études à plein temps,
- b* études en cours d'emploi,
- c* études à temps partiel.

² A plein temps, les étudiants et étudiantes ont en règle générale une charge de travail correspondant à 30 crédits ECTS par semestre.

³ Les études en cours d'emploi s'effectuent selon une charge réduite de travail par semestre. La formation se déroule selon un programme spécifique, parallèlement à une activité professionnelle en rapport avec les études.

⁴ Les études à temps partiel se déroulent selon une charge de travail réduite par semestre.

⁵ Dans le cadre fixé, il appartient aux étudiants et étudiantes de planifier leurs études. La BFH leur fournit des recommandations d'organisation.

¹ RSB 436.811.



Système ECTS

Art. 3 ¹ La Haute école spécialisée bernoise applique le système européen de transfert de crédits d'études (ECTS).

² Un crédit ECTS exige en principe 30 heures de travail (charge de travail) de la part des étudiants et étudiantes.

³ Les étudiants et étudiantes partagent leur temps de travail entre
a l'enseignement présentiel,
b l'étude en autonomie (accompagnée),
c le travail individuel,
d les contrôles de compétence.

Plans d'études

Art. 4 Les plans d'études fixent le contenu et la structure des études. Ils déterminent notamment les modules, groupes de modules et les orientations comptant pour l'obtention du diplôme.

Orientations

Art. 5 Une filière d'études peut inclure des orientations, à titre de domaines de spécialisation. L'orientation suivie figure sur le diplôme.

3. Modules

Définition

Art. 6 ¹Toutes les filières d'études de bachelor et de master sont subdivisées en modules.

² Un module se définit comme une unité d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation, délimitée en termes de contenus et de temps. Un module dure au maximum un an.

³ Un module peut comporter plusieurs cours. Un cours est une sous-unité thématique ou organisationnelle d'un module.

⁴ Des modules peuvent être réunis dans un groupe de modules.

Types de modules

Art. 7 ¹ On distingue trois catégories de modules :
a modules obligatoires,
b modules obligatoires à option,
c modules à option.

² Les modules obligatoires sont des modules qui doivent être suivis et terminés pour l'obtention du diplôme d'une filière d'études.

³ Les modules obligatoires à option sont des modules qui doivent être suivis et terminés pour l'obtention du diplôme d'une filière d'études et qui peuvent être choisis dans une liste de modules.

⁴ Les modules à option sont des modules qui peuvent être choisis librement. Les modules à option comptabilisables sont des modules dont les crédits ECTS sont reconnus pour le diplôme de fin d'études. Les modules non comptabilisables sont énumérés dans le relevé de notes (Transcript of Records), sans que les crédits ECTS soient portés au diplôme.

⁵ Le recteur ou la rectrice édicte des lignes directrices concernant les modules à option proposés à l'échelle de la BFH.



Description du module	<p>Art. 8 Pour chaque module, il existe un descriptif contenant au moins les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a</i> conditions d'inscription,<i>b</i> compétences à acquérir,<i>c</i> contenu du module,<i>d</i> formes d'enseignement et d'apprentissage,<i>e</i> formes et modalités du contrôle des compétences,<i>f</i> nombre de crédits ECTS attribués au module,<i>g</i> éventuelles obligations de présence,<i>h</i> personne responsable du module.
Obligation de présence	<p>Art. 9 ¹ La présence à certains enseignements peut être déclarée obligatoire si l'acquisition des compétences visées par le module l'exige.</p> <p>² En cas de présence obligatoire, le respect de cette exigence est une condition préalable à l'admission au contrôle de compétence.</p> <p>³ En présence de raisons majeures, la personne responsable du module peut prévoir des dispositions spéciales portant sur la compensation des contenus d'enseignement manqués.</p> <p>⁴ En cas de non-admission au contrôle de compétence, un étudiant ou une étudiante ne reçoit pas d'évaluation et devra suivre à nouveau le module lors de sa prochaine réalisation.</p>
Inscription aux modules	<p>Art. 10 ¹ Les étudiants et étudiantes sont informés en temps utile du délai à respecter pour s'inscrire aux différents modules.</p> <p>² L'inscription aux modules constitue un engagement.</p> <p>³ Qui est inscrit-e à un module est automatiquement inscrit-e à tous les contrôles de compétence du module et doit les effectuer conformément au calendrier établi. Des possibilités de se désinscrire avant la tenue des contrôles de compétence peuvent être prévues dans les règlements d'études.</p>
Norme de réussite des modules et octroi des crédits ECTS	<p>Art. 11 ¹ Un module est réputé réussi lorsque l'étudiant ou l'étudiante a obtenu pour ce module au moins la note 4 ou l'appréciation « acquis ». Si le module comprend plusieurs contrôles de compétence partiels, leur pondération pour l'évaluation est fixée dans la description du module, laquelle indique également s'ils doivent tous être réussis.</p> <p>² En cas de réussite d'un module, l'étudiant ou l'étudiante obtient le nombre total de crédits ECTS attribué à ce module. Dans le cas contraire, aucun crédit ECTS ne lui est octroyé.</p>
	<h4>4. Contrôles de compétence</h4>
Finalité	<p>Art. 12 ¹ Les contrôles de compétences ont pour buts de vérifier l'acquisition des compétences relatives aux études et de donner aux étudiants et étudiantes des indications sur leurs acquis.</p> <p>² Dans chaque module, les étudiants et étudiantes doivent démontrer leurs acquis lors d'un contrôle de compétence. Le contrôle de compétence peut être constitué de plusieurs contrôles de compétence partiels.</p>



Formes

Art. 13 Les contrôles de compétence ou les contrôles de compétence partiels peuvent prendre différentes formes, en particulier :

- a* examens oraux, pratiques et écrits,
- b* présentations,
- c* projets,
- d* produits tels que maquettes, œuvres artistiques, vidéos, blogs, e-portfolios,
- e* rapports d'apprentissage,
- f* travaux écrits.

² Les contrôles de compétence ou les contrôles de compétence partiels peuvent être conçus en vue d'une réalisation électronique. Les modalités d'exécution sont fixées dans la description du module.

Travaux de groupes

Art. 14 Si un contrôle de compétence ou un contrôle de compétence partiel est effectué dans un module sous forme de travail de groupe, il s'agit en règle générale de délimiter clairement les contributions individuelles, de pouvoir les identifier et de les évaluer de façon différenciée. Les travaux de groupes ne sont évalués par une note collective qu'à titre exceptionnel. Les cas d'exception sont régis dans la description de module.

Evaluation

Art. 15 ¹ Les contrôles de compétence ou les contrôles de compétence partiels sont évalués par des notes ou par les appréciations « acquis » ou « non acquis ».

² Les notes sont les suivantes :

Note 6	excellent
Note 5,5	très bien
Note 5	bien
Note 4,5	satisfaisant
Note 4	passable

³ Les notes entre 1 et 3,5 sont considérées comme insuffisantes.

Amélioration

Art. 16 ¹ Les règlements d'études ou les descriptions de modules peuvent prévoir pour la note 3,5 ou pour l'appréciation « non acquis » la possibilité d'une amélioration.

² Les contrôles de compétence ou les contrôles de compétence partiels au sens de l'article 13, lettres a et b, ne peuvent pas faire l'objet d'une tentative d'amélioration.

³ Un contrôle de compétence ou un contrôle de compétence partiel pour lequel une possibilité d'amélioration a été accordée peut être finalement évalué au maximum par la note 4 ou par l'appréciation « acquis ».

⁴ Un même contrôle de compétence ou contrôle de compétence partiel ne peut faire l'objet que d'une seule tentative d'amélioration, laquelle ne compte pas comme répétition du contrôle de compétence.

Répétition de modules

Art. 17 ¹ Les modules non réussis ne peuvent être répétés plus de deux fois. Les règlements d'études fixent le nombre possible de répétitions.

² La répétition d'un module s'effectue soit en réitérant le contrôle de compétence soit en suivant à nouveau le module concerné. Les dispositions à

ce sujet sont précisées dans les règlements d'études ou dans les descriptions de modules.

Notification des résultats

Art. 18 ¹ Les résultats pour l'ensemble des contrôles de compétence d'un semestre sont notifiés par le ou la responsable de filière ou par le ou la responsable Enseignement dans les 30 jours ouvrés après le dernier contrôle de compétence du semestre.

² Les étudiants et étudiantes sont en droit, dans les trente jours qui suivent la notification concernant les résultats des contrôles de compétence, de demander à l'examineur ou à l'examinatrice un entretien à propos de leur contrôle de compétence.

³ Les résultats de contrôles de compétence partiels sont regroupés dans une seule et même notification.

Examineurs et examinatrices

Art. 19 ¹ En règle générale, ce sont les enseignants et enseignantes ayant dispensé les cours dans un module qui contrôlent les prestations des étudiants et étudiantes. La décision quant à des exceptions revient au ou à la responsable de filière.

² Un examen oral doit s'effectuer en présence d'au moins une deuxième personne en plus de l'examineur ou de l'examinatrice. Les enregistrements audio ou vidéo sont autorisés moyennant une déclaration de consentement de l'étudiant ou de l'étudiante. S'il y est fait recours, la présence d'une deuxième personne n'est pas requise, pour autant que la fonction qu'elle exercerait soit seulement de documenter la passation de l'examen.

Information

Art. 20 Les examinateurs et examinatrices font savoir en temps utile aux étudiants et étudiantes

- a* sur quelles compétences porte le contrôle,
- b* selon quels critères les prestations sont évaluées,
- c* quand, où et selon quelles modalités le contrôle de compétence a lieu,
- d* quelle sera la durée du contrôle de compétence, respectivement dans quel délai un travail doit être remis,
- e* quels moyens auxiliaires sont autorisés.

Ouverture au public

Art. 21 ¹ En principe, les contrôles de compétence et les contrôles de compétence partiels ne sont pas publics.

² En principe, la thèse est soutenue en public.

³ Des dérogations peuvent être prévues dans les règlements d'études.

Langue

Art. 22 ¹ Les contrôles de compétence et les contrôles de compétence partiels se font dans la langue d'enseignement.

² Les règlements d'études peuvent prévoir d'autres langues.

Compensation des désavantages

Art. 23 Sur demande effectuée au préalable par les personnes en situation de handicap, le ou la responsable Enseignement statue quant aux mesures visant la compensation de désavantages dans les études.



Reconnaissance d'acquis et de stages pratiques	<p>Art. 24 ¹ Les acquis provenant d'études universitaires suivies dans une autre haute école peuvent être reconnus sur demande après vérification de l'équivalence.</p> <p>² Les acquis provenant d'études non universitaires et les savoir-faire pratiques peuvent être reconnus sur demande après vérification de l'équivalence.</p> <p>³ La décision concernant une demande de reconnaissance est notifiée par le ou la responsable de filière.</p>
Ajournement d'un contrôle de compétence, absence et interruption	<p>Art. 25 ¹ La note 1, respectivement l'appréciation « non acquis » est attribuée à un étudiant ou une étudiante qui, sans motif valable, se soustrait à un contrôle de compétence ou à un contrôle de compétence partiel, qui l'interrompt, ou qui ne remet pas un travail dans le délai imparti.</p> <p>² Les étudiants et étudiantes qui, pour de justes motifs tels que service militaire, service civil, grossesse, maladie, accident, devoir de soutien immédiat envers des proches ou décès d'une personne proche, se trouvent dans l'impossibilité de prendre part à un contrôle de compétence, peuvent demander à l'effectuer à une date ultérieure. Cette requête doit se faire par écrit.</p> <p>³ La demande écrite d'ajournement doit être effectuée dès que possible et en règle générale avant le début ou l'échéance du contrôle de compétence ou du contrôle de compétence partiel. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté.</p> <p>⁴ Le ou la responsable de filière ou le ou la responsable Enseignement du département concerné statue sans tarder sur la demande d'ajournement et, le cas échéant, fixe la date de l'examen reporté ainsi que les modalités d'exécution.</p>
Tricherie	<p>Art. 26 ¹ Tout au long des études doivent être observés les principes d'intégrité intellectuelle et de bonne pratique scientifique.</p> <p>² Les contrôles de compétence ou les contrôles de compétence partiels doivent être réalisés sans aide non autorisée de tierces personnes et uniquement avec les moyens auxiliaires admis. En outre, toutes les citations et sources doivent être indiquées clairement.</p> <p>³ La note 1, respectivement l'appréciation « non acquis » est attribuée à un étudiant ou une étudiante tentant par tricherie d'obtenir une meilleure évaluation à un contrôle de compétence ou à un contrôle de compétence partiel, pour soi-même ou pour autrui.</p>
Documentation	<p>Art. 27 ¹ Les examinateurs et examinatrices assurent la documentation des contrôles de compétence ou des contrôles de compétence partiels.</p> <p>² La conservation et l'archivage des documents s'effectuent selon le Règlement concernant la conservation et l'archivage du 26 octobre 2009.</p>



5. Diplôme de fin d'études

Thèse	<p>Art. 28 ¹ Les études de bachelor et de master s'achèvent par une thèse, qui fait partie intégrante de la filière d'études.</p> <p>² La thèse a valeur de module.</p> <p>³ En règle générale, la thèse est examinée et évaluée par deux personnes.</p>
Diplôme	<p>Art. 29 ¹ Le diplôme de bachelor est décerné aux étudiants et étudiantes qui totalisent au moins 180 crédits ECTS dans les modules prévus dans leur filière d'études.</p> <p>² Le diplôme de master est décerné aux étudiants et étudiantes qui totalisent au moins 90 crédits ou 120 ECTS dans les modules prévus par leur filière d'études.</p>
Relevé de notes et supplément au diplôme	<p>Art. 30 ¹ Outre le diplôme de bachelor ou de master, les étudiants et étudiantes reçoivent un relevé de notes (Transcript of Records) comportant au moins les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a</i> tous les modules réussis, y compris la thèse,<i>b</i> les crédits ECTS attribués à ces modules, y compris la thèse, ainsi que leur évaluation,<i>c</i> une note globale (moyenne pondérée pour l'ensemble des études),<i>d</i> la répartition en pourcentage (Grading Table) des notes suffisantes attribuées en règle générale au cours des trois dernières années dans la filière correspondante. <p>² Les étudiants et étudiantes reçoivent également un supplément au diplôme (diploma supplement), lequel contient des indications sur la filière suivie.</p>

6. Voies de droit

Art. 31 La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

7. Dispositions transitoires et dispositions finales

Abrogation d'un arrêté	<p>Art. 32 Le Règlement-cadre pour les attestations de compétence à la Haute école spécialisée bernoise (RAC) du 7 juillet 2005 est abrogé.</p>
Adaptation des règlements d'études	<p>Art. 33 Se basant sur le présent règlement-cadre, les départements font les changements nécessaires dans leurs propres règlements d'études et les soumettent au Conseil de l'école, en vue d'une entrée en vigueur au plus tard pour le semestre d'automne 2023/2024. Jusqu'à ce que les changements aient été approuvés par la Direction de l'instruction publique et de la culture, leurs règlements d'études actuels, ainsi que le RAC, gardent leur validité.</p>



Entrée en vigueur

Art. 34 Le présent règlement-cadre entre en vigueur le 1^{er} août 2021.

Berne, 5 mai 2021
Haute école spécialisée bernoise

Conseil de l'école

Markus Ruprecht, Président

Berne, 20 mai 2021
Approuvé par la Direction de l'instruction publique et de
la culture du canton de Berne

Christine Häsler, Conseillère d'Etat